

Proposition de méthodologie
pour la fourniture de données sur
la production et la consommation

Proposition de méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation élaborée par tous les GRT conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

23 mai 2017

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Le présent document constitue une proposition commune mise au point par l'ensemble des Gestionnaires des réseaux de transport (ci-après dénommés « GRT ») concernant l'élaboration d'une proposition de méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation (ci-après dénommée « MFDPC »).
- (2) Cette proposition (ci-après dénommée la « Proposition de MFDPC ») tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le règlement (UE) 2016/1719 du 26 septembre 2016 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité à terme (ci-après dénommé « Règlement n° 2016/1719 ») ainsi que dans le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement n° 2016/1719 est d'assurer la coordination et l'harmonisation du calcul et de l'allocation de la capacité dans les marchés d'échange long terme entre les zones. Pour ce faire, l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport doit utiliser un modèle de réseau commun, qui ne peut être créé que si tous les GRT ont accès aux données sur la production et la consommation requises. « Production » englobe toutes les injections dans le réseau de transport et « Consommation » englobe tous les soutirages du réseau de transport.
- (3) Tandis que la MFDPC décrite dans la présente Proposition de MFDPC énonce les exigences relatives à la fourniture des données sur la production et la consommation nécessaires à l'établissement du modèle de réseau commun, les règles sur la façon d'établir le modèle de réseau commun sont abordées dans la méthodologie relative au modèle de réseau commun, conformément à l'article 18 du Règlement n° 2016/1719.
- (4) L'article 16 du Règlement de la commission (EU) n° 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice sur le calcul de capacité et la gestion de la congestion (ci-après référencé « Règlement n°2016/1719 ») est référencé à l'Article 17 du Règlement 2016/1719 et définit plusieurs exigences particulières dont la Proposition de MFDPC devra tenir compte :
 - « 1. Dans les dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthodologie unique pour la fourniture des données sur la production et la consommation nécessaires pour établir le modèle de réseau commun, laquelle est soumise à consultation conformément à l'article 12. La proposition contient une justification de la demande visant à obtenir des informations qui s'appuie sur les objectifs du présent règlement.
 2. La proposition de méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation précise les unités de production et de consommation qui doivent transmettre des informations à leur GRT aux fins du calcul de la capacité.
 3. La proposition de méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation précise les informations que les unités de production et de consommation doivent fournir aux GRT. Ces informations comprennent au minimum : a) des informations relatives à leurs caractéristiques techniques ; b) des informations relatives à la disponibilité des unités de production et de consommation ; c) des informations relatives aux programmes des unités de

production ; d) les informations pertinentes disponibles relatives au dispatching des unités de production.

4. La méthodologie précise les délais applicables aux unités de production et de consommation pour la fourniture des informations visées au paragraphe 3.

5. Chaque GRT utilise et partage avec les autres GRT les informations visées au paragraphe 3. Les informations visées au paragraphe 3, point d), sont utilisées uniquement en vue du calcul de la capacité.

6. Au plus tard deux mois après l'approbation de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation par toutes les autorités de régulation, l'ENTSO pour l'électricité publie : a) une liste des entités tenues de fournir des informations aux GRT ; b) une liste des informations visées au paragraphe 3 qui doivent être fournies ; c) les délais de transmission des informations. »

- (5) L'article 17 du Règlement 2016/1718 constitue la base légale de la proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation pour les échéances long terme et établit plusieurs exigences additionnelles

« 1. Au plus tard six mois après l'approbation de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation aux échéances journalière et infrajournalière visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1222, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthode unique pour la fourniture de données sur la production et la consommation afin de fournir les données sur la production et la consommation requises pour établir le modèle de réseau commun aux échéances de long terme. Cette proposition fait l'objet d'une consultation conformément à l'article 6. La méthodologie tient compte, en la complétant, de la méthodologie pour la fourniture des données concernant la production et la consommation conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222. »

2. Aux fins de la définition de la méthodologie pour la fourniture de données, les exigences de l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222 s'appliquent.

- (6) L'article 2, paragraphe 2 du Règlement n° 2015/1222 entend par « modèle de réseau commun » :
« une série de données à l'échelle de l'Union convenue entre divers GRT, décrivant les caractéristiques principales du système électrique (production, consommation et topologie du réseau) et les règles régissant la modification de ces caractéristiques au cours du processus de calcul de la capacité ».

- (7) L'article 2, paragraphe 1 du Règlement n° 2015/1222 entend par « modèle de réseau individuel » :
« un ensemble de données décrivant les caractéristiques du système électrique (production, consommation et topologie du réseau) et les règles applicables pour modifier ces caractéristiques lors du calcul de la capacité, qui est préparé par les GRT responsables et ayant vocation à être fusionné avec les autres modèles de réseau individuels en vue de créer le modèle de réseau commun ».

- (8) L'article 19 du Règlement n° 2016/1719 comprend également des dispositions pertinentes :
« 2. Chaque modèle de réseau individuel représente la meilleure prévision des conditions du réseau de transport pour chaque scénario indiqué par le ou les GRT, qu'il est possible d'établir au moment de l'élaboration dudit modèle.

3. Les modèles de réseaux individuels couvrent tous les éléments de réseau du système de transport qui sont utilisés dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional pour l'échéance concernée. »

« 5. Chaque GRT fournit dans le modèle de réseau individuel toutes les données nécessaires aux analyses des flux de puissance active et réactive et de la tension en régime permanent. »

(9) Le paragraphe 8 de l'article 4 du Règlement n° 2016/1719 rappelle deux autres obligations :
« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. »

(10) L'article 28, paragraphes 1 et 2 du Règlement n° 2015/1222 référencés dans l'Article 22 du Règlement 2016/1719 formule des obligations supplémentaires qui s'appliquent à la Proposition de MFDPC, qui sont adressées aux générateurs et unités de consommation en tant que fournisseurs de données :

« 1. Pour chaque échéance de calcul de la capacité visée à l'article 14, paragraphe 1, chaque unité de production ou de consommation visée par l'article 16 fournit au GRT chargé de la zone de contrôle respective, dans les délais prévus, les données indiquées dans la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation.

2. Chaque unité de production ou de consommation qui communique des informations conformément à l'article 16, paragraphe 3, fournit les estimations les plus fiables possibles. »

(11) L'article 4, paragraphe 8 du Règlement n° 2016/1719 exige la description de l'incidence attendue de la Proposition de MFDPC sur les objectifs du Règlement n° 2016/1719. L'incidence est présentée ci-dessous (points 12 à 20 de la présente section « Préambule »). La description de l'impact de la Proposition de MFDPC sur les objectifs du Règlement n° 2016/1719 devra être lue conjointement avec les articles connexes de la Méthodologie relative au modèle de réseau commun requise conformément à l'article 18 du Règlement n° 2016/1719 qui accompagne la MFDPC.

La Proposition de MFDPC vise à contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement n° 2016/1719, et en aucun cas à l'entraver. La Proposition de MFDPC a notamment pour ambition de promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché (Article 3, paragraphe a) du Règlement n° 2016/1719), en concourant à un calcul de capacité coordonné et en prescrivant les données d'entrée nécessaires aux destinataires de la proposition, afin de faciliter la préparation de modèles de réseau individuels qui seront ensuite fusionnés pour former le modèle de réseau paneuropéen commun (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719).

(12) Conformément à l'article 3, paragraphe b) du Règlement n° 2016/1719, et compte tenu des méthodologies de calcul de la capacité qui doivent être élaborées au titre du Règlement n° 2016/1719, la création du modèle de réseau commun et son utilisation dans le processus de calcul de la capacité (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719) permettront d'optimiser le calcul et l'attribution de la capacité d'échange entre zones en assurant une méthodologie et des données

- d'entrée communes pour la préparation des modèles de réseau individuels qui seront ensuite fusionnés dans le modèle de réseau paneuropéen commun. La Proposition de MFDPC contribue à atteindre cet objectif du Règlement n° 2016/1719 en prescrivant les données d'entrée nécessaires aux destinataires de la proposition, afin de faciliter la préparation de modèles de réseau individuels qui seront ensuite fusionnés pour former le modèle de réseau paneuropéen commun.
- (13) La Proposition de MFDPC veille à ce que l'objectif de traitement équitable et non discriminatoire des GRT, NEMO, autorités de régulation et acteurs du marché, mais aussi de l'Agence, soit atteint dans la mesure où les exigences en matière de fourniture de données par les destinataires de la Proposition de MFDPC sont communes et obligatoires à travers toute l'Union. En fixant des exigences de fourniture de données en vue de faciliter le fonctionnement de la Méthodologie relative au modèle de réseau commun requise conformément à l'article 18 du Règlement n° 2016/1719, la Proposition de MFDPC contribue à l'objectif général d'accès non discriminatoire à la capacité d'échange long terme entre zones, conformément à l'article 3, paragraphe c) du Règlement n° 2016/1719.
 - (14) La méthodologie MRC assure et améliore la transparence et la fiabilité des informations conformément à l'article 3, paragraphe f) du Règlement n° 2016/1719, en prévoyant la surveillance de la qualité et de la fourniture en temps opportun des données aux GRT. Les exigences détaillées relatives à la fourniture de données dans la Proposition de MFDPC améliorent la fiabilité des données qui seront mises à la disposition des GRT afin d'élaborer des modèles de réseau individuels et le modèle de réseau commun (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719).
 - (15) La Proposition de MFDPC contribue également à l'objectif de respect de la nécessité d'une allocation de capacité long terme qui soient justes et ordonnés (article 3, paragraphe h) du Règlement n° 2016/1719) en contribuant à la fourniture d'un modèle de réseau commun à utiliser dans le processus de calcul de la capacité, en partant du modèle de réseau commun (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719).
 - (16) Dans la mesure où elle décrit les exigences communes en matière de fourniture de données permettant d'alimenter la création du modèle de réseau commun qui sera utilisé de manière coordonnée au sein de l'Union, la Proposition de MMRC contribuera à l'exploitation et au développement efficaces à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719). (Article 3, paragraphe g , du Règlement 2016/1719)
 - (17) La Proposition de MFDPC contribue à l'objectif de fourniture d'un accès non discriminatoire à la capacité d'échange long terme entre zones (article 3, paragraphe c) du Règlement n° 2016/1719) en spécifiant à nouveau les exigences de fourniture de données communes qui forment la base de la fourniture du modèle de réseau commun (pour les marchés long terme, utilisé uniquement dans les Région de Calcul de Capacité pour lesquelles est appliquée une analyse de sécurité basée sur plusieurs scénarios conformément à l'Article 10 du Règlement n°2016/1719).

- (18) L'article 16, paragraphe 1) du Règlement n° 2016/1719 exige qu'une justification qui s'appuie sur les objectifs du règlement pour obtenir les informations recherchées soit incluse dans cette proposition. Il a été souligné que la Proposition de MFDPC est dans son ensemble conforme aux objectifs du Règlement n° 2016/1719 en ce que les informations recherchées contribuent à la formation du modèle de réseau commun, conformément aux exigences énoncées dans la Méthodologie relative au modèle de réseau commun, comme l'exige l'article 18 du règlement 2016/1719. Les informations qui doivent être fournies par les destinataires de la Proposition de MFDPC constituent les données d'entrée requises par les GRT pour préparer leurs modèles de réseau individuels conformément à la Méthodologie relative au modèle de réseau commun référencée ci-dessus. Dans la mesure où la Proposition de MFDPC empêche la double fourniture d'informations par les destinataires de la proposition, les exigences de fourniture d'informations sont équilibrées et proportionnées. La proposition permet également la poursuite de la fourniture de données par le biais des mécanismes existants dans chaque juridiction de l'Union, afin de réduire au maximum les répercussions sur les destinataires de la proposition.

L'ENSEMBLE DES GRT SOUMET LA PROPOSITION DE MFDPC SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

Article 1

Objet et champ d'application

1. La méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation décrite dans cette proposition est le fruit d'une décision commune des gestionnaires de réseau de transport, conformément à l'article 17 du Règlement n° 2016/1719.
2. Cette méthodologie s'applique à la zone visée à l'article 1, paragraphe 2 du Règlement n° 2016/1719.
3. Cette méthodologie s'applique également aux juridictions situées à l'extérieur de la zone visée à l'article 1, paragraphe 2 du Règlement n° 2016/1719 dont les GRT ont volontairement rejoint le processus de MRC, conformément aux dispositions de l'article 1 de la méthodologie relative au modèle de réseau commun.
4. Les GRT visés au paragraphe 1 veillent à ce que, dans les juridictions participant volontairement au processus de MRC conformément au paragraphe 3, toutes les parties concernées respectent leurs obligations. Si les parties concernées ne respectent pas leurs obligations essentielles et compromettent, de ce fait, de manière significative la mise en œuvre et le fonctionnement du Règlement n° 2016/1719, les GRT de la zone visés au paragraphe 1 rompent la participation volontaire des GRT au processus de MRC dans les juridictions correspondantes, conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement n° 2016/1719.
5. Cette méthodologie ne s'applique pas aux liaisons de courant continu qui sont exploitées par un GRT si l'État membre correspondant a attribué la responsabilité du respect des obligations énoncées à l'article 17 du Règlement n° 2016/1719 à un GRT différent.

Article 2

Définitions et interprétation

Aux fins de cette Proposition, les termes utilisés ont la même signification que dans les définitions de l'article 2 du Règlement n° 2016/1719 et dans les autres textes de la législation qui y sont référés ainsi que l'Article 2 de la Méthodologie pour la Fourniture de Données sur la Production et la Consommation conformément à l'Article 16 du Règlement 2015/1222

Article 3

Principes généraux

1. Cette méthodologie définit les données de production et de consommation qui peuvent être exigées par les GRT pour établir le modèle de réseau commun. Chaque GRT est en droit, sans toutefois y être tenu, de demander ces données au propriétaire de l'élément de réseau correspondant ou à la partie responsable de la fourniture des informations, le cas échéant, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 - a. le GRT a besoin des données pour élaborer son modèle de réseau individuel ou répondre à d'autres obligations qui sont essentielles à l'établissement du modèle de réseau commun ; l'ensemble des données requises est l'ensemble minimal qui permet au GRT d'y parvenir ;
 - b. les données ne sont pas déjà à la disposition du GRT
 - i. soit conformément à la législation ou réglementation nationale, de manière contractuelle ou sur la base de tout autre type de mécanisme juridiquement contraignant ;
 - ii. soit sous forme de données accessibles au public par l'intermédiaire de la plateforme centrale de transparence des informations, conformément au règlement n° 543/2013 du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) N° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (ci-après désigné par « Règlement 543/2013 ») ou conformément au Règlement CE N° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après désigné par « Règlement 1227/2011 (REMIT) »).
2. Cette méthodologie ne confère pas aux GRT le droit de demander des données qui n'y sont pas explicitement décrites. À titre de précision, les données non utilisées aux fins de la construction de modèles de réseau individuels pour les échéances long terme sont hors du champ de la présente méthodologie.
3. L'exigence d'harmonisation prévue à l'article 19, paragraphe 4 du Règlement n° 2015/1222 référencée dans l'Article 20 du Règlement 2016/1719 est comprise comme faisant référence à l'harmonisation des principes de modélisation. Les GRT n'invoquent pas l'exigence d'harmonisation dans le but d'obtenir des données dont ils n'ont pas besoin pour l'élaboration de leur modèle de réseau individuel ou pour remplir d'autres obligations essentielles à l'établissement du modèle de réseau commun.
4. Sauf stipulation contraire explicite, le propriétaire de l'élément de réseau correspondant est la partie tenue de fournir les données au GRT.

5. Les données qui doivent être fournies au GRT au titre de cette méthodologie sont, en principe, fournies directement au GRT. Sous réserve de l'accord du GRT, les parties tenues de fournir des données au titre de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation sont autorisées à déléguer des tâches conformément aux principes énoncés à l'article 62 du Règlement n° 2016/1719. Le GRT ne peut refuser sans motif valable.
6. Sous réserve des obligations de confidentialité prévues à l'article 7 du Règlement n° 2016/1719, les GRT peuvent partager les données obtenues avec les autres GRT qui participent au processus de MRC conformément à l'article 16, paragraphe 3 du Règlement n° 2015/1222 référencé dans l'article 17 du Règlement 2016/1719, ainsi qu'avec les agents d'alignement visés à l'article 19 de la méthodologie relative au modèle de réseau commun, les agents de fusion visés à l'article 20 de la méthodologie relative au modèle de réseau commun, et l'ENTSO pour l'électricité en sa qualité de propriétaire de la plateforme d'information visé à l'article 21 de la méthodologie relative au modèle de réseau commun.
7. S'agissant de l'applicabilité de cette méthodologie et de la résolution des litiges liés à ses dispositions, y compris la mise en œuvre et l'interprétation de cette méthodologie et le bon fonctionnement du processus de fourniture de données, la législation nationale et européenne pertinente s'applique.
8. Toutes les heures indiquées dans la présente Proposition de MFDPC font référence à l'heure du marché telle que définie à l'article 2, paragraphe 15 du Règlement n° 2015/1222.
9. La présente méthodologie se rapporte uniquement à la fourniture de données et aux délais associés au processus de MRC et n'a aucune incidence sur les obligations actuelles ou futures de fourniture de données ou les délais liés à tout autre processus d'exploitation de réseau si ces obligations de fourniture de données ou ces délais reposent sur la législation ou réglementation nationale, des arrangements contractuels ou tout autre type de mécanisme juridiquement contraignant.

Article 4

Fourniture de données

1. Chaque partie tenue de fournir des données au titre de cette méthodologie respecte les règles de mise en œuvre définies par le GRT responsable.
2. Cette méthodologie, conjointement avec les dispositions de la méthodologie relative au modèle de réseau commun énoncées à l'article 18 du Règlement n° 2016/1719, permet de créer le modèle de réseau commun conformément à l'article 22 du Règlement n° 2016/1719. Cela signifie notamment que cette méthodologie se rapporte aux éléments du réseau haute tension et très haute tension utilisés dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional pour l'échéance concernée.
3. Lorsque cette méthodologie fait référence à une ventilation par sources d'énergie primaire, une ventilation par sources d'énergie primaire conforme à celle utilisée par la plateforme centrale de transparence des informations visée à l'article 3 du règlement n° 543/2013 est requise.

Article 5

Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité - données structurelles

1. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent les données structurelles décrites au paragraphe 2 du présent article, si ces éléments de réseau se rapportent à un niveau de tension
 - a. de 220 kV ou plus ;
 - b. inférieur à 220 kV, et sont utilisés dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional.
2. Les éléments de réseau pertinents et les données à fournir pour ceux-ci sont
 - a. pour les postes électriques : niveaux de tension, sections de barres et, s'ils s'appliquent à l'approche de modélisation utilisée par les GRT, les organes de coupure comprenant l'identifiant et le type d'organe de coupure, parmi disjoncteur, sectionneur, interrupteur ;
 - b. pour les lignes ou câbles : caractéristiques électriques, postes électriques auxquels ils/elles sont connecté(e)s ;
 - c. pour les transformateurs de puissance, notamment les transformateurs-déphaseurs : caractéristiques électriques, postes électriques auxquels ils sont connectés, type de régulateur en charge et type de mode de régulation, le cas échéant ;
 - d. pour les dispositifs de compensation de puissance et systèmes flexibles de transport en courant alternatif (FACTS) : type, caractéristiques électriques et type de mode régulation, le cas échéant.
3. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent un modèle ou un modèle équivalent de ces parties du réseau fonctionnant à une tension inférieure à 220 kV, si
 - a. ces parties du réseau sont utilisées dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional ou
 - b. les éléments de réseau pertinents figurant dans ces parties du réseau connectent
 - i. un générateur ou une unité de consommation modélisé(e) en détail conformément à l'article 8 ou 11, à un niveau de tension de 220 kV ou supérieur ; ou
 - ii. deux nœuds à un niveau de tension de 220 kV ou supérieur.
4. Les modèles et modèles équivalents conformément au paragraphe 3 contiennent des agrégats de consommation séparés de la production et des capacités de production séparées par sources d'énergie primaire et séparées de la consommation dans les parties correspondantes du réseau, ventilés par postes électriques du modèle équivalent ou postes électriques auxquels les parties correspondantes du réseau sont connectées.
5. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent les informations suivantes concernant les limites de surveillance d'exploitation pour les éléments de réseau pertinents décrits dans cet article :
 - a. une TMAP reflétant la puissance nominale pour chaque saison (si la limite ne dépend pas des conditions météorologiques) ou le transit avant défaut ;
 - b. une ou plusieurs TMAT, reflétant la saison correspondante et reposant sur la TMAP applicable, pour chaque câble et ligne de transport, transformateur et équipement concerné, explicitement modélisés ;

- c. pour chaque TMAT spécifiée conformément au point (b), une durée de TMAT ;
- d. un courant de déclenchement pour chaque équipement de transport concerné explicitement modélisé, le cas échéant ;
- e. les tensions maximale et minimale acceptables à chaque niveau de tension nominale, conformément aux codes, normes, licences, politiques et accords pertinents applicables localement.

Article 6

Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité - données variables rarement modifiées

1. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent les données variables rarement modifiées suivantes concernant les éléments de réseau pertinents :
 - a. la position du régleur en charge de tous les transformateurs de puissance modélisés, y compris les transformateurs-déphaseurs sans régulation ;
 - b. la meilleure prévision de situation topologique d'exploitation définie comme étant la configuration attendue des parties correspondantes du réseau ;
 - c. les paramètres de contrôle pour les équipements de régulation modélisés et pertinents suivants, respectivement visés aux articles 5 et 8 :
 - i. transformateurs de puissance et régulateurs en charge associés ;
 - ii. transformateurs-déphaseurs et régulateurs en charge associés ;
 - iii. dispositifs de compensation de puissance réactive :
 1. compensateurs en dérivation (inductances ou condensateurs en dérivation ou batteries d'inductances ou de condensateurs en dérivation commutables par gradin) ;
 2. compensateurs statiques d'énergie réactive ;
 3. compensateurs synchrones ;
 4. compensateurs statiques synchrones (STATCOM) et tous autres systèmes flexibles de transport en courant alternatif (FACTS) ;
 - iv. producteurs (pour la régulation de tension) ;
 - d. les paramètres de contrôle conformément au point (c) comprennent les données suivantes, le cas échéant :
 - i. état de la régulation (activé ou désactivé) ;
 - ii. mode de régulation (en tension, puissance active, puissance réactive, facteur de puissance, courant ou tout autre mode applicable) ;
 - iii. consigne de régulation ou plage cible (en kV, MW, MVAR, p.u. ou toute autre unité appropriée) ;
 - iv. consigne de régulation en bande morte ;
 - v. facteur de participation à la régulation ;
 - vi. nœud régulé.

Article 7

Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité - données variables

1. Les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent les données variables suivantes pour les éléments de réseau visés à l'article 5 :
 - a. l'indisponibilité prévue ou forcée des équipements modélisés qui doivent ou devraient être indisponibles ;
 - b. les actions correctives topologiques conformément à l'article 14 du Règlement n° 2016/1719 ainsi que les mesures topologiques convenues conformément à la méthodologie relative au modèle de réseau commun ;

Article 8

Production - données structurelles

1. Les propriétaires de générateurs, y compris de compensateurs synchrones ou de pompes, fournissent les informations pertinentes décrites dans le présent article, si ceux-ci sont modélisés en détail, que ce soit de manière individuelle ou par leur équivalent regroupé. Les générateurs sont modélisés en détail s'ils sont connectés à un niveau de tension
 - a. de 220 kV ou plus ;
 - b. inférieur à 220 kV, et sont utilisés dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional.
2. Plusieurs générateurs identiques ou similaires peuvent être modélisés en détail par leur équivalent regroupé, si cette approche de modélisation est suffisante par rapport à l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional. Pour les générateurs modélisés en détail par leur équivalent regroupé, un modèle équivalent figure dans le modèle de réseau individuel. Les propriétaires de chaque générateur fournissent les informations détaillées concernant les générateurs, tandis que le réseau de distribution d'électricité concerné fournit des informations détaillées sur les connexions au réseau de sorte que le GRT puisse calculer le modèle équivalent. Ou sinon, le modèle équivalent complet est fourni au GRT.
3. Les distributeurs, y compris les gestionnaires de réseau fermé de distribution d'électricité, fournissent les informations pertinentes décrites dans le présent article pour la capacité de production non modélisée en détail. Cette capacité de production est modélisée de manière agrégée, sous forme d'agrégats séparés par sources d'énergie primaire et séparés de la consommation.
4. Pour les générateurs modélisés en détail ainsi que pour les agrégats de capacité de production, séparés par sources d'énergie primaire et séparés de la consommation, les données suivantes sont fournies :
 - a. point de connexion ;
 - b. source d'énergie primaire.
5. Pour les générateurs modélisés en détail, les données suivantes sont fournies :
 - a. les puissances actives maximale et minimale définies comme étant les valeurs auxquelles le générateur peut se réguler. Pour les stations de transfert d'énergie par pompage, deux cycles sont modélisés et deux diagrammes doivent être fournis (un pour le mode production et l'autre pour le mode pompage) ;

- b. le type de mode de régulation (parmi les suivants : désactivé, réglage de tension, contrôle du facteur de puissance, contrôle de la puissance réactive) et, pour les générateurs commandés en tension, les nœuds régulés lorsque le réglage de tension est activé ;
 - c. les valeurs maximales et minimales de puissance réactive lorsque les puissances actives minimale et maximale sont fournies, ainsi que la courbe de capacité associée ;
 - d. la consommation auxiliaire du générateur qui représente la consommation interne du générateur est modélisée en tant que consommation fixe au point de connexion du générateur.
6. Pour les générateurs modélisés de manière agrégée, les données suivantes sont fournies :
- a. les agrégats de capacité de production séparés par sources d'énergie primaire et séparés de la consommation dans les parties correspondantes du réseau visées à l'article 5, ventilés par postes électriques du modèle équivalent ou postes électriques auxquels les parties correspondantes du réseau sont connectées.
7. Pour les générateurs modélisés de manière agrégée et gérés par un agrégateur dont les données sont utilisées dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional, l'agrégateur fournit les données suivantes :
- a. les agrégats de capacité de production séparés par sources d'énergie primaire et séparés de la consommation, gérés par l'agrégateur dans les parties correspondantes du réseau, ventilés par postes électriques du modèle équivalent ou postes électriques auxquels les parties correspondantes du réseau sont connectées.

Article 9

Production - données variables rarement modifiées

1. Les propriétaires de générateurs modélisés en détail ou, dans le cas de générateurs modélisés en détail par leur équivalent regroupé, les propriétaires de chaque générateur fournissent les données variables rarement modifiées suivantes pour les générateurs visés à l'article 8 :
 - a. exigences de priorisation de dispatching applicables.
2. Les informations visées au paragraphe 1, alinéa a) constituent des informations pertinentes disponibles concernant la façon dont les générateurs seront dispatchés conformément à l'article 16, paragraphe 3, alinéa d) du Règlement n° 2015/1222 tel que référencé à l'Article 17 du Règlement 2016/1719 et sont utilisées uniquement en vue du calcul de la capacité.

Article 10

Production - données variables

1. Les propriétaires de générateurs modélisés en détail ou, dans le cas de générateurs modélisés en détail par leur équivalent regroupé, les propriétaires de chaque générateur fournissent les données variables suivantes pour les générateurs visés à l'article 8 :
 - a. les informations concernant les réserves de puissance active à la hausse et à la baisse et d'autres types de services auxiliaires ;
 - b. les plannings d'indisponibilité ;

- c. les profils de test ;
 - d. toute indisponibilité programmée ;
 - e. les éventuelles restrictions de capacité de puissance active ;
 - f. la puissance active injectée prévisionnelle.
2. Les informations visées au paragraphe 1, alinéas a) constituent des informations disponibles pertinentes concernant la façon dont les générateurs seront dispatchés conformément à l'article 16, paragraphe 3, alinéa d) du Règlement n°2015/1222 tel que référencé à l'article 17 du Règlement 2016/1719 et sont utilisées uniquement en vue du calcul de la capacité.

Article 11

Consommation - données structurelles

1. Les unités de consommation fournissent les informations pertinentes décrites dans le présent article si elles sont modélisées en détail, que ce soit de manière individuelle ou par leur équivalent regroupé. Les charges sont modélisées en détail si elles sont connectées à un niveau de tension
 - a. de 220 kV ou plus ;
 - b. inférieur à 220 kV, et sont utilisées dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional.
2. Plusieurs charges identiques ou similaires peuvent être modélisées en détail par leur équivalent regroupé, si cette approche de modélisation est suffisante par rapport à l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional. Pour la consommation modélisée en détail par leur équivalent regroupé, un modèle équivalent figure dans le modèle de réseau individuel. Les propriétaires d'unités de consommation fournissent les informations détaillées concernant les unités de consommation, tandis que le réseau de distribution d'électricité concerné fournit des informations détaillées sur les connexions au réseau de sorte que le GRT puisse calculer le modèle équivalent. Ou sinon, le modèle équivalent complet est fourni au GRT.
3. Les gestionnaires de réseau fermé de distribution d'électricité fournissent les informations pertinentes décrites dans le présent article pour les unités de consommation qui sont modélisées de manière agrégée plutôt qu'en détail.
4. Pour les unités de consommation modélisées en détail et pour les agrégats de consommation séparés de la production, les données suivantes sont fournies :
 - a. point de connexion ;
 - b. puissance active de consommation maximale ;
 - c. facteur de puissance ou puissance réactive ;
 - d. indicateur fixe/affine (où la valeur « true » ou « vrai » signifie que la consommation de puissance active et réactive de l'unité de consommation est modifiée au prorata de la consommation globale lors d'une modification globale de la consommation).
5. Pour la consommation modélisée en détail, les données suivantes sont fournies :
 - a. caractéristiques de contrôle de puissance réactive, le cas échéant ;
 - b. puissance active maximale et minimale disponible pour la participation active de la demande et la durée maximale et minimale des utilisations potentielles de cette puissance au titre de la participation active de la demande.

6. Pour la consommation modélisée de manière agrégée, les données suivantes sont fournies :
 - a. les agrégats de consommation (séparés de la production) dans les parties correspondantes du réseau visées à l'article 5, ventilés par postes électriques du modèle équivalent ou postes électriques auxquels les parties correspondantes du réseau sont connectées.
7. Pour la consommation modélisée de manière agrégée et gérée par un agrégateur dont les données sont utilisées dans l'analyse de la sécurité d'exploitation au niveau régional, l'agrégateur fournit les données suivantes :
 - a. les agrégats de puissance active maximale et minimale disponible pour la participation active de la demande, séparés de la production, et la durée maximale et minimale des utilisations potentielles de cette puissance au titre de la participation active de la demande, gérée par l'agrégateur dans les parties correspondantes du réseau, ventilés par postes électriques du modèle équivalent ou postes électriques auxquels les parties correspondantes du réseau sont connectées ;

Article 12

Consommation - données variables

1. Les propriétaires d'unités de consommation modélisées en détail ou, dans le cas d'unités de consommation modélisées en détail par leur équivalent regroupé, les propriétaires de chaque unité de consommation fournissent les données variables suivantes pour les unités de consommation visées à l'article 11 le cas échéant :
 - a. les indisponibilités prévues ;
 - b. la prévision de puissance active sans restriction, disponible pour la participation active de la demande et toute participation active de la demande programmée ;

Article 13

Liaisons de courant continu - données structurelles

1. Les liaisons de courant continu sont modélisées, qu'elles soient entièrement situées à l'intérieur d'une zone unique de dépôt des offres ou qu'elles relient deux zones de dépôt des offres. Le GRT ou les GRT concerné(s) décide(nt) du degré de détail de modélisation de la liaison de courant continu. Il(s) fonde(nt) sa/leur décision sur les fonctions pour lesquelles la liaison de courant continu doit être utilisée. Par défaut, une liaison de courant continu est modélisée en détail et la partie AC/DC est échangée, à moins que les fonctions pour lesquelles elle est utilisée ne le requièrent pas.
2. Pour les liaisons de courant continu modélisées en détail et pour celles modélisées de manière simplifiée, le propriétaire fournit les données suivantes :
 - a. les points de connexion.
3. Pour les liaisons de courant continu à modéliser en détail, le propriétaire fournit un modèle détaillé qui comprendra
 - a. les caractéristiques électriques ;
 - b. le type et les caractéristiques des régulations supportées.

4. Les liaisons de courant continu modélisées de manière simplifiée sont représentées par des injections équivalentes aux points de connexion et le propriétaire ne doit fournir aucune donnée structurelle supplémentaire.

Article 14

Liaisons de courant continu - données variables rarement modifiées

1. Les propriétaires de liaisons de courant continu modélisées en détail fournissent les données variables rarement modifiées suivantes pour les liaisons de courant continu visées à l'article 13 :
 - a. paramètres de commande, dont
 - i. mode d'exploitation (onduleur/redresseur) ;
 - ii. régulation (tension, puissance active, puissance réactive, facteur de puissance, courant ou mode similaire) ;
 - iii. consignes de tension ;
 - iv. nœuds régulés.

Article 15

Liaisons de courant continu - données variables

1. Les propriétaires de liaisons de courant continu modélisées en détail fournissent les données variables suivantes pour les liaisons de courant continu visées à l'article 13 le cas échéant :
 - a. consignes de puissance active.

Article 16

Délais de fourniture des informations

1. Les délais par défaut de fourniture des informations par type de données sont les suivants :
 - a. données structurelles : six mois avant la mise en service ou la mise en œuvre d'un changement dans les caractéristiques pertinentes de l'élément de réseau correspondant ; la validité des données fournies doit être reconfirmée chaque année avant le 1^{er} avril ;
 - b. données variables rarement modifiées et données variables :
 - i. les changements attendus au cours de l'année suivante doivent être signalés au GRT avant le 1^{er} avril de chaque année ;
 - ii. les changements attendus au cours du mois suivant doivent être signalés au GRT avant le 5 de chaque mois ;
2. Lors de la définition des délais de mise à disposition des données, chaque GRT peut fixer un délai moins contraignant pour les fournisseurs de données que le délai par défaut spécifié au paragraphe 1. Lorsqu'un GRT a fixé un délai moins contraignant que le délai par défaut et souhaite le modifier pour le rendre plus contraignant, il veille à ce que les principes énoncés dans le Règlement n° 2016/1719 en termes de consultation des parties intéressées soient respectés ou, à titre subsidiaire,

à ce que les processus de consultation et d'approbation suffisants soient mis en place pour répondre aux exigences au niveau national, à condition que cette approche alternative demeure conforme aux principes généraux de consultation des parties intéressées décrits dans le Règlement n° 2016/1719. En aucun cas, les GRT ne peuvent fixer des délais plus contraignants que les délais par défaut pour les fournisseurs de données, en vue d'obtenir des données au titre de cette méthodologie.

Article 17

Surveillance de la qualité

1. Chaque GRT surveille la qualité des données qui lui sont fournies, ainsi que le respect des délais de fourniture de données et des règles de mise en œuvre.
2. Si un GRT identifie des problèmes liés à la qualité des données qui lui sont fournies ou au respect des délais de fourniture de données ou des règles de mise en œuvre, il tente, en première instance, de résoudre ces problèmes directement avec l'entité concernée.

Article 18

Calendrier de mise en œuvre

1. Une fois cette méthodologie approuvée, chaque GRT la publie sur Internet conformément à l'article 4, paragraphe 13 du Règlement n° 2016/1719.
2. Un mois après l'approbation de cette méthodologie, chaque GRT doit
 - a. informer les entités tenues de fournir des données, des informations à fournir et des délais applicables ;
 - b. transmettre à l'ENTSO pour l'électricité les informations énoncées au point a) ;
 - c. préparer un projet de règles de mise en œuvre concernant les aspects pratiques de la fourniture de données, précisant, par exemple, les formats de données et les exigences techniques de mise en œuvre informatique du processus de fourniture de données conformément aux procédures applicables en vertu de la législation nationale. Chaque GRT veille à ce que ces règles de mise en œuvre utilisent, dans la mesure du possible, les infrastructures et processus de fourniture de données existants et prévoit suffisamment de temps pour la mise en œuvre ; le cas échéant, les GRT fournissent également des précisions sur les définitions et autres indications qui peuvent se révéler nécessaires.
3. Deux mois après l'approbation de cette méthodologie, l'ENTSO pour l'électricité publie les informations visées à l'article 16, paragraphe 6 du Règlement n° 2016/1719 tel que référencé à l'Article 17 du Règlement 2016/1719.
4. Douze mois après l'approbation de cette méthodologie ou le 14 décembre 2017, en fonction de la date la plus tardive, chaque GRT veille à ce que le processus de fourniture des données requises pour la mise en œuvre de la méthodologie soit opérationnel ; cela implique que toutes les démarches nécessaires imposées par la législation ou les réglementations nationales, telles que la consultation des parties intéressées ou l'approbation des autorités de régulation nationales, aient été accomplies.

Les règles de mise en œuvre doivent au moins avoir été finalisées et le processus de fourniture de données avoir été testé.

Article 19

Langue

La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 13 du Règlement n° 2016/1719 et toute version dans une autre langue, les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction actualisée de la proposition conformément à la législation nationale.